Délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française

(NOR : SPE1001418DL)
Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 14/10/2010 à la page 5397 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 14/10/2010

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1085 CM du 9 juillet 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 3079-2010 APF/SG du 22 septembre 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 62-2010 du 27 juillet 2010 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;
Dans sa séance du 2 octobre 2010,

Adopte :

Article 1er.— Objet

La présente délibération a pour objet de déterminer les modalités de délivrance d'un agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française. Cet agrément vise à identifier les aquaculteurs professionnels de Polynésie française.

Ne sont pas concernées par les dispositions de la présente délibération, les activités suivantes :

- la production d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti prévue par la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de production d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

- la culture ou l'élevage utilisant exclusivement les cheptels ou les stocks de production à des fins personnelles de subsistance, touristiques ou éco-touristiques.

Art. 2.— Définitions

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

- Aquaculture : "l'élevage, la reproduction ou la culture d'organismes aquatiques à des fins de production destinée à la commercialisation, réalisée par un aquaculteur et mettant en œuvre des techniques durables lors de la constitution des cheptels et des stocks de production aquacole. L'accès à la ressource ou l'acquisition des stocks d'organismes aquatiques pour les activités d'aquaculture sont réalisés exclusivement par l'un ou plusieurs des procédés suivants non nuisibles pour l'environnement :

- l'approvisionnement en post-larves, alevins ou naissains issus d'écloserie ;

- le captage ou collectage de naissains d'invertébrés sur support disposé dans le milieu naturel à cet effet et autorisés selon la réglementation en vigueur ;

- le bouturage d'invertébrés ou d'algues sans risque démontré pour les stocks du milieu naturel et autorisé selon la réglementation en vigueur ;

- la capture de larves, de post-larves, voire éventuellement de juvéniles d'espèces marines ou d'eau douce sans risque démontré pour les stocks du milieu naturel et autorisée selon la réglementation en vigueur".

- Aquaculteur : "Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social, depuis plus d'un an en Polynésie française, qui exerce pour son compte et à titre onéreux une ou plusieurs activités d'aquaculture, et qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire".

- Porteur de projet : "Toute personne physique ou morale qui s'engage à exercer une ou plusieurs activités d'aquaculture en Polynésie française dans un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande d'agrément, pour son compte et à titre onéreux, et qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire".

Art. 3.— Eligibilité

Sont éligibles au présent dispositif :

- Les collecteurs de bénitiers et les éleveurs de bénitiers tels que définis par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée dont l'activité s'effectue à terre ou en mer et dont les bénitiers sont destinés à la commercialisation ;

- l'aquaculteur tel qu'il est défini à l'article 2 et en activité à la date de publication de la présente délibération ;

- le porteur de projet détenant un des titres ou une des formations énoncées ci-dessous :

a) Une attestation de stage en aquaculture dans un organisme public, d'une durée minimale de 3 mois, visée par le maître de stage indiquant l'aptitude à exercer le métier d'aquaculteur dans le domaine ciblé par le porteur de projet ;

b) Une attestation de stage ou d'emploi dans un établissement privé à un niveau minimal de technicien durant une période minimale de 6 mois dans le domaine de l'aquaculture ;

c) Une formation professionnelle ou de recherche dans une spécificité aquacole ;

d) Un diplôme délivré par des établissements de formation professionnelle, spécialisée ou de recherche dans le domaine des sciences de niveau minimal bac + 2 ;

- A défaut, le porteur de projet, personne physique ou morale n'obéissant pas aux conditions de diplômes et de formation requises, mais dont le représentant légal ou l'un des salariés est titulaire d'un des titres ou d'une des formations citées ci-dessus.

Art. 4.— Instruction de la demande d'agrément

Les demandes d'agrément font l'objet d'un formulaire type mis à la disposition du demandeur par le service de la pêche.

Ce formulaire comprend un dossier technique décrivant la ou les activités d'aquaculture ciblées.

Ces demandes d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier complet dont la liste des pièces à fournir est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le service de la pêche informe le demandeur du caractère complet ou non de son dossier.

Un récépissé de réception du dossier complet est notifié au demandeur. Ce récépissé ne vaut pas octroi de l'agrément.

Tout dossier de demande d'agrément incomplet est retourné au demandeur avec indication de la liste des pièces manquantes.

Art. 5.— Validation technique de la demande d'agrément

Le dossier technique décrivant la ou les activités d'aquaculture ciblées dans la demande d'agrément doit être validé par le service de la pêche.

A défaut, la demande d'agrément est irrecevable. Le dossier complet est retourné au demandeur accompagné d'un courrier indiquant le ou les motifs du rejet de la demande.

Art. 6.— Décision portant octroi de l'agrément

L'agrément est délivré par un arrêté du ministre en charge de l’aquaculture.

Cette décision doit intervenir au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification au demandeur du récépissé de réception du dossier complet.

Art. 7.— Délivrance de la carte d'aquaculteur agréé de Polynésie française

Le titulaire de l'agrément se voit délivrer une carte d'aquaculteur agréé de Polynésie française dont la forme et la teneur sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— Obligations du titulaire de l'agrément

Le titulaire de l'agrément a l'obligation :

1° De remettre au service de la pêche :

- ses statistiques "aquaculture" de production avant le 31 mars de chaque année ;

- ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;

- ses statistiques mensuelles de vente.

Ces statistiques sont établies sur la base de formulaire(s) type(s) dont la forme et la teneur sont établies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le service de la pêche accuse réception de ces formulaires, vérifie les données déclarées et délivre à l'intéressé une attestation de remise de données statistiques "aquaculture".

Le service de la pêche informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de ces statistiques dans le cas où des informations complémentaires sont sollicitées pour permettre la validation des données fournies.

2° De pratiquer l'aquaculture conformément aux techniques définies à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 9.— Durée et renouvellement de l'agrément

L'agrément est octroyé pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable, à la demande du bénéficiaire, sous réserve que ce dernier ait rempli les obligations visées à l'article 8 de la présente délibération.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite par lettre simple adressée au service de la pêche qui en accuse réception. Elle doit être enregistrée au service de la pêche deux mois avant la date du terme de l'agrément en cours.

Le service de la pêche notifie à l'intéressé la décision portant renouvellement de son agrément ou, à défaut, les motifs de refus de renouvellement de cet agrément.

La mention de ce renouvellement est portée sur la carte définie à l'article 7 de la présente délibération.

Art. 10.— Suspension et abrogation de la décision d'agrément

Sous réserve du respect du principe du contradictoire, le ministre en charge de l'aquaculture peut suspendre l'agrément, dans la limite de 3 mois, dans les cas suivants :

- lorsque les conditions fixées à l'article 3 ne sont plus remplies ;

- en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 8 de la présente délibération.

Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend effet à la date de sa notification.

A l'issue du délai de suspension de la décision d'agrément, si le bénéficiaire n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article 3 ou n'a pas satisfait à l'une des obligations visées à l'article 8 de la présente délibération, l'autorité compétente procède à l'abrogation de la décision d'agrément.

Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.

Art. 11.

Seul le titulaire d'une carte d'aquaculteur agréé de Polynésie française en cours de validité, peut prétendre à la qualité d'aquaculteur professionnel de Polynésie française et utiliser la dénomination "aquaculteur de Polynésie française" pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de son activité et du produit.

Art. 12.

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président de séance,
René KOHUMOETINI.